

2^e PARTIE : LES INFRACTIONS DU CODE PÉNAL (dans l'ordre du Code)

C. PÉN. ART. 137 et s. – INFRACTIONS TERRORISTES

Apologie du terrorisme – 1. Participation aux activités d'un groupe terroriste (non) – Participation à la prise de décision (non) – 2. Incitation à commettre une infraction terroriste – Intention spécifique – Message créant un risque de commission d'une infraction

1. L'article 140, § 1^{er} du Code pénal, tel que modifié en dernier lieu par l'article 2 de la loi du 14 décembre 2016, punit de la réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de cent euros à cinq mille euros toute personne qui participe à toute activité d'un groupe terroriste, que ce soit en fournissant des informations ou des ressources matérielles à un groupe terroriste ou en finançant sous quelque forme que ce soit toute activité d'un groupe terroriste, alors qu'elle savait ou aurait dû savoir que sa participation pouvait contribuer à la commission d'un crime ou d'un délit par le groupe terroriste. L'article 140, § 1/1, Code pénal, tel qu'inséré par l'article 75 de la loi du 5 mai 2019, punit toute personne qui participe à la prise d'une décision quelconque dans le cadre des activités du groupe terroriste, alors qu'elle savait ou aurait dû savoir que sa participation pouvait contribuer à la commission d'un crime ou d'un délit par ce groupe terroriste, de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de mille euros à deux cent mille euros ou de l'une de ces peines seulement.

Bien que le juge puisse inclure l'apologie du terrorisme dans une enquête relative au crime visé par l'article 140, § 1^{er}, et § 1/1, du Code pénal, le seul fait de l'apologie du terrorisme et de l'humiliation de ses victimes ne constitue pas le crime visé par cette disposition pénale.

L'article 140bis du Code pénal, modifié en dernier lieu par l'article 76, 1° et 2°, de la loi du 5 mai 2019, prévoit :

« Sans préjudice de l'application de l'article 140, toute personne qui diffuse ou met à la disposition du public de toute autre manière un message, avec l'intention d'inciter à la commission d'une des infractions visées aux articles 137 ou 140sexies, à l'exception de celle visée à l'article 137, § 3, 6°, sera punie de la réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de cent euros à cinq mille euros.

La peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans et une amende de cinq mille euros à dix mille euros si la diffusion ou la mise à disposition du public visée à l'alinéa 1^{er} s'adresse spécifiquement à des mineurs ».

Il ressort de l'historique législatif de cette disposition que l'intention est de mettre le droit interne belge en conformité avec la directive (UE) 2017/541 et que le législateur a considéré que l'apologie peut constituer une forme d'incitation indirecte,

pour autant que les conditions de l'article 140*bis* du Code pénal soient remplies. Toutefois, il n'a pas été jugé approprié d'inclure la référence à l'apologie à titre d'exemple dans l'article 140*bis* du Code pénal car elle n'a pas été considérée comme optimale. Il résulte de cet historique législatif et des arrêts de la Cour constitutionnelle n° 9/2015 du 28 janvier 2015 (B.9-B.26) et n° 31/2018 du 15 mars 2018 (B.7.2-B.8) que l'infraction visée par l'article 140*bis* du Code pénal requiert une intention spéciale consistant en une incitation à commettre des infractions terroristes et que cette incitation crée le risque qu'une infraction terroriste soit commise.

Il s'ensuit qu'en droit belge, l'apologie du terrorisme et l'humiliation de ses victimes ne sont pas punissables en tant que telles et ne peuvent constituer une infraction visée par l'article 140*bis* du Code pénal que si les conditions d'intention et de risque particuliers sont réunies (Cass. (2^e ch.), 18 janvier 2022, R.G. P.21.1692.N, www.cass.be).

Article 141*bis* du Code pénal – Clause d'exclusion des situations de conflit armé ou des actes des forces armées dans leurs fonctions officielles – Éléments constitutifs – Conflit armé – Groupe armé organisé

L'article 141*bis* du Code pénal, contenu dans le « Titre I^{er} Infractions terroristes » du Livre II de ce Code, stipule que « Le présent titre ne s'applique pas aux actes des forces armées pendant un conflit armé tel que défini dans le droit international humanitaire et soumis à celui-ci ni aux actes des forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, dans la mesure où ces actes sont soumis à d'autres dispositions du droit international ».

Pour interpréter cette disposition, il faut tenir compte des principes et des concepts du droit de la guerre et du droit international humanitaire, tels qu'ils sont prévus dans les instruments juridiques internationaux et interprétés par les juridictions internationales compétentes.

Un conflit armé au sens du droit international humanitaire existe lorsqu'il y a violence armée entre États ou violence armée persistante entre des organes de l'État et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes à l'intérieur d'un État.

L'existence d'une violence armée persistante impliquant des groupes armés organisés est jugée principalement par l'intensité du conflit et le degré d'organisation des parties impliquées. Les autres critères cités par la jurisprudence internationale ne sont que des critères indicatifs qui peuvent être utilisés pour étoffer les exigences de l'intensité du conflit et de l'organisation des parties en présence.

Un groupe armé organisé tel que visé ici n'est pas strictement définissable, étant donné les différentes manifestations sous lesquelles il peut apparaître sur le terrain. Toutefois, le simple fait que l'organisation d'un groupe aille au-delà de la

simple participation à des situations de troubles et de tensions internes, telles que des émeutes, des actes de violence isolés et sporadiques ou des actes de nature similaire, ne suffit pas pour parler d'un tel groupe, pas plus que le fait qu'un groupe réponde aux exigences d'un groupe terroriste, qui, selon l'article 139 du Code pénal, est une association structurée de plus de deux personnes établie dans le temps et qui agit de concert pour commettre des crimes terroristes.

Pour déterminer l'existence d'un groupe armé organisé, le tribunal peut toutefois prendre en compte un ou plusieurs des critères directeurs suivants : l'existence d'une chaîne de commandement, de règles disciplinaires et d'organes disciplinaires au sein du groupe ; l'existence d'un quartier général ; le fait que le groupe contrôle un territoire défini ; la capacité du groupe à acquérir des armes et d'autres équipements militaires, à recruter et à fournir une formation militaire ; la capacité de planifier, de coordonner et de mener des opérations militaires, y compris les mouvements de troupes et le soutien logistique ; la capacité de concevoir une stratégie militaire unique et d'appliquer des tactiques militaires ; et la capacité de parler d'une seule voix et de conclure des accords, tels que des cessez-le-feu ou des accords de paix (Cass. (2^e ch.), 14 juin 2022, R.G. P.22.0053.N, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 147 – ARRESTATION ILLÉGALE ET ARBITRAIRE

1. Arrestation illégale ou arbitraire – Volonté d'exercer un rapport de force injustifié – 2. Détention illégale et arbitraire – Conversion rétroactive d'une arrestation judiciaire dont le parquet a ordonné la relaxe en une arrestation administrative qui n'avait plus lieu d'être – 3. Usage de violences et de brutalités – Placement injustifié de menottes – 4. Soumission à des traitements dégradants – Contrainte d'avancer pliés en deux, avec des menottes sur lesquelles on tire dans le but de faire mal

L'arrestation administrative de fêtards à l'intérieur d'un établissement Horeca est un acte grave, infâmant pour celui qui la subit face à d'autres clients qui peuvent s'imaginer qu'on est en train d'arrêter un dangereux malfrat. Elle est réservée aux cas d'absolue nécessité. À supposer même que les policiers auraient estimé que ces fêtards perturbaient la tranquillité publique, pareille arrestation est abusive, particulièrement à l'intérieur d'un établissement dont le gérant n'a aucunement eu à se plaindre de la présence desdits fêtards. À partir du moment où cette arrestation s'est doublée de placage au sol, de placement de menottes et de diverses brutalités gratuites et injustifiées, elle est constitutive de coups et blessures volontaires commis dans l'exercice de la fonction de police.

Si la prévention d'arrestation illégale ou arbitraire ne peut être retenue à charge de policiers qui ont pu considérer que leur collègue venait d'être frappé par une des personnes qu'ils interceptaient, elle est établie à l'égard de ce collègue qui a pris l'initiative de cette arrestation sans raison valable, sans absolue nécessité, avec

la volonté manifeste d'exercer un rapport de force injustifié à l'égard d'un jeune homme qui ne posait pas réellement problème, qui ne troublait pas particulièrement la tranquillité publique, et certainement pas plus que de nombreux jeunes qui aiment faire la fête.

L'officier de police qui maintient une personne en détention alors même que le magistrat du parquet a ordonné sa relaxe, en convertissant rétroactivement une arrestation judiciaire qui ne se justifiait plus en arrestation administrative qui n'avait nullement lieu d'être se rend coupable de détention illégale et arbitraire.

Si le fait d'avoir transféré, par temps de neige, vers un hôpital des personnes détenues vêtues d'un simple t-shirt ne peut pas nécessairement être considéré comme l'expression de la volonté de les soumettre à un traitement dégradant, infligé gratuitement et inutilement, dans le seul souci d'humilier une personne privée de liberté, tel est le cas de la contrainte d'avancer, pliés en deux, avec des menottes sur lesquelles on tirait, d'une manière qui ne peut que faire mal (Corr. Bruxelles fr. (50^e ch.), 25 mai 2022, *J.L.M.B./23*, p. 1030).

C. PÉN. ART. 193 et s. – FAUX ET USAGE DE FAUX

Usage de faux – Article 197 du Code pénal – Notion d'usage – Sens courant – Antidater un document pour remise à un tiers payeur

L'article 197 du Code pénal ne précise pas la notion d'usage de faux. Le mot doit être compris dans son sens courant. Selon celui-ci, l'usage est le fait d'utiliser l'acte ou le document pour atteindre un objectif particulier. Cet usage doit être de nature telle qu'il puisse être un moyen de donner effet au faux.

Pour être remboursé de ses prestations par un tiers-payeur, un prestataire de soins paramédicaux doit disposer d'une attestation signée par un médecin, antérieure à la période de soins. Le fait pour le médecin d'antidater la prescription pour faire croire qu'il l'a signée avant la période de soins et de la remettre au prestataire de soins pour qu'il puisse la présenter au tiers payeur pour paiement peut être considéré comme le fait de faire usage de ce faux document (Cass. (2^e ch.), 23 mars 2021, R.G. P.20.1161.N, R.W., 2021, vol. 85, n° 41 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2021, p. 1131).

Usage de faux – Éléments constitutifs – Utiliser ou faire utiliser le faux – Effet donné au faux – Intention ou prévision de l'effet par l'auteur du faux (oui)

Est considéré comme ayant fait usage d'un faux document au sens de l'article 197 du Code pénal celui qui l'utilise ou le fait utiliser comme moyen de donner effet au faux qu'il a commis. Il faut que l'auteur du faux ait eu l'intention ou, à tout le moins, ait pu prévoir cet effet au moment de la commission du faux ou au cours de l'usage du faux (Cass. (2^e ch.), 8 mars 2022, R.G. P.21.1591.N, www.cass.be).

Faux en écritures – Éléments constitutifs – Écrit protégé par la loi – Écrit s’imposant à la confiance du public – Écrit ayant valeur probante après acceptation du destinataire (non) – Vérification du contenu impossible (oui)

L’infraction de faux visée aux articles 193, 196 et 214 du Code pénal consiste à déguiser la vérité dans un écrit protégé par la loi, avec une intention frauduleuse ou avec l’intention de nuire, d’une manière déterminée par la loi, alors qu’un préjudice peut en résulter.

Un écrit protégé par la loi au sens de ces dispositions est un écrit qui peut, dans une certaine mesure, servir de preuve, c’est-à-dire s’imposer à la confiance du public, de sorte que les autorités publiques ou les personnes privées qui en prennent connaissance ou à qui il est présenté puissent être convaincues de la véracité de l’acte juridique ou du fait juridique consigné dans cet écrit ou puissent être habilitées à lui accorder du crédit.

Un écrit qui n’a de valeur probante qu’après acceptation par son destinataire, tel qu’une déclaration de créance établie par le constructeur d’un ouvrage et adressée au donneur d’ordre, ne s’impose pas, en principe, au public. La situation n’est différente que s’il est impossible pour le destinataire de vérifier les informations contenues dans le document ou si cette vérification a été rendue impossible par l’action de l’émetteur (Cass. (2^e ch.), 22 mars 2022, R.G. P.21.1487.N, www.cass.be).

Faux en écritures – Éléments constitutifs – Écrit protégé par la loi – Écrit s’imposant à la confiance du public – Écrit ayant valeur probante après acceptation du destinataire (non) – Vérification du contenu impossible (oui)

Un écrit protégé par la loi est un écrit qui peut, dans une certaine mesure, servir de preuve. Il s’impose à la confiance du public, de sorte que les autorités publiques ou les personnes privées qui en prennent connaissance ou à qui il est présenté peuvent être convaincues de la véracité de l’acte juridique ou du fait juridique consigné dans cet écrit ou peuvent être habilitées à lui accorder du crédit.

Un écrit qui n’a de valeur probante qu’après son acceptation par le destinataire ne s’impose pas, en principe, à la confiance du public. La situation est toutefois différente si le destinataire est dans l’impossibilité de vérifier les mentions contenues dans le document ou si cette vérification est rendue impossible par l’action de la personne qui effectue la remise du document.

Cette impossibilité de vérification peut exister dans le cas d’un candidat vendeur d’un bien immobilier qui, sournoisement et en abusant de ses défauts ou faiblesses, se laisse persuader par un prétendu candidat acheteur de signer un compromis de vente soumis par ce dernier et que le candidat vendeur s’il n’avait pas été délibérément privé par le candidat acheteur de la possibilité de prendre effectivement connaissance de l’ensemble des termes de ce compromis ou de prendre

une décision motivée à son égard, ne le signerait jamais car le compromis contient des clauses qui ne correspondent manifestement pas à la réalité et qui sont hautement préjudiciables au candidat vendeur (Cass. (2^e ch.), 27 septembre 2022, R.G. P.22.0411.N, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 215 et s. – FAUX TÉMOIGNAGE ET FAUX SERMENT

Faux serment – Inventaire successoral – Liquidation d'un régime matrimonial – Éléments constitutifs – Non-déclaration d'une partie des biens susceptibles d'affecter les biens communs

Le délit de faux serment lors de l'établissement d'un inventaire successoral, visé à l'article 226, alinéa 2, du Code pénal, suppose l'existence d'un inventaire successoral afin de déterminer le contenu d'une succession, d'une communauté ou d'un bien indivis. Toutefois, l'incrimination de faux serment n'exige pas l'accomplissement de toutes les conditions de forme prévues par l'article 1183 du Code judiciaire, car celles-ci ne sont pas prescrites à peine de nullité.

Lorsque la description de la succession a pour objet de déterminer l'étendue des biens communs en vue de la liquidation d'un régime matrimonial, les parties sont tenues de déclarer tous les biens susceptibles d'affecter la composition des biens communs. L'inventaire des biens communs d'un régime matrimonial ayant pour objet de déterminer ce qui appartient respectivement aux biens communs et aux biens propres, les époux sont tenus de déclarer tout ce qui fait partie de ces biens, de sorte que la non-déclaration d'une partie d'entre eux peut constituer une infraction pénale.

La seule circonstance que le notaire ait omis d'avertir les parties comme le prescrit l'article 1183, 10°, du Code judiciaire et de le mentionner dans le procès-verbal de description de la succession ne fait pas obstacle à une condamnation pour faux témoignage dans une description de succession (Cass. (2^e ch.), 1^{er} mars 2022, R.G. P.21.0658.N, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 269 et s. – DE LA RÉBELLION

Rébellion – Article 271 du Code pénal – Circonstance aggravante – Arme – Notion – Article 135 du Code pénal

La notion d'armes à l'article 271 du Code pénal comprend toutes machines, tous instruments, ustensiles ou autres objets tranchants, perçants ou contondants, dont on se sera saisi pour tuer, blesser ou frapper, même si on n'en a pas fait usage, et ce, conformément à la description de l'article 135 du Code pénal.

Il s'agit d'une définition très large qui s'applique également aux équipements qui ne relèvent pas de la loi sur les armes.

Une voiture avec laquelle le conducteur roule en direction de policiers lui ayant adressé un stop peut en effet constituer une arme au sens des articles 135 et 271 du Code pénal (Cass. (2^e ch.), 16 novembre 2021, R.G. P.21.1410.N, T.G.R., 2021, p. 235 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2022, pp. 492-493).

C. PÉN. ART. 322 *et s.* – ASSOCIATION DE MALFAITEURS ET ORGANISATION CRIMINELLE

Organisation criminelle – Article 324^{ter} du Code pénal – Modes de participation – Organisation ayant recours à l'intimidation, à la menace, à la violence, à la ruse ou à la corruption ou utilisant des structures commerciales – Paragraphe premier (oui) – Paragraphes 2, 3 et 4 (non)

L'article 324^{bis}, premier alinéa, du Code pénal définit l'organisation criminelle comme « toute association structurée de plus de deux personnes, durable dans le temps, ayant pour but de commettre, de concert, des crimes ou des délits punis de trois ans d'emprisonnement ou d'une peine plus grave, afin d'obtenir directement ou indirectement des avantages pécuniaires ». Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil, le recours à l'intimidation, aux menaces, à la violence, à la ruse ou à la corruption, ou l'utilisation de structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la commission d'infractions, ne constituent plus un élément constitutif de l'existence d'une organisation criminelle.

L'article 324^{ter} du Code pénal prévoit quatre formes distinctes d'appartenance à une organisation criminelle, en fonction du degré d'implication et de responsabilité au sein de l'organisation, avec des peines croissantes :

- toute personne qui, en connaissance de cause et intentionnellement, participe à une organisation criminelle, qui recourt à l'intimidation, à la menace, à la violence, à la ruse ou à la corruption ou en utilisant des structures commerciales ou autres, même si elle n'a pas l'intention de commettre un crime dans le cadre de cette organisation ou d'y participer de l'une des manières visées aux articles 66 à 69 du Code pénal (paragraphe 1) ;
- toute personne qui participe à la préparation ou à l'exécution de toute activité licite d'une organisation criminelle, en sachant que sa participation contribue aux objectifs de cette organisation criminelle (paragraphe 2) ;
- toute personne qui participe à la prise d'une décision quelconque dans le cadre des activités d'une organisation criminelle, tout en sachant que sa participation contribue aux buts de cette organisation criminelle (paragraphe 3) ;
- toute personne dirigeante d'une organisation criminelle (paragraphe 4).

Seule la forme de participation visée à l'article 324*ter*, § 1^{er}, du Code pénal exige que l'organisation criminelle utilise l'intimidation, la menace, la violence, la ruse ou la corruption ou emploie des structures commerciales ou autres. Cette condition ne s'applique pas aux autres formes de participation (Cass. (2^e ch.), 1^{er} février 2022, R.G. P.21.1292.N, www.cass.be).

Organisation criminelle – Mode de participation – Dirigeant – Dirigeant unique (non) – Dirigeant au sommet de la hiérarchie (non)

Pour être punissable en tant que personne dirigeante d'une organisation criminelle en vertu de l'article 324*ter*, § 4, du Code pénal, il suffit que cette personne y exerce une fonction dirigeante et donc qu'elle dirige et contrôle dans une certaine mesure le fonctionnement de cette organisation criminelle. Cela n'exige pas qu'elle soit la seule personne dirigeante de l'organisation criminelle, ni qu'elle occupe la position la plus élevée dans la hiérarchie de l'organisation criminelle, à laquelle les autres dirigeants doivent rendre des comptes (Cass. (2^e ch.), 17 mai 2022, R.G. P.21.1510.N, www.cass.be).

Organisation criminelle – Éléments matériels – Deux personnes – Personne morale (oui)

Selon l'article 324*bis*, premier alinéa, du Code pénal, on entend par organisation criminelle « toute association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, ayant pour but de commettre, de concert, des crimes et délits passibles d'une peine d'emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus sévère, afin d'obtenir directement ou indirectement des avantages pécuniaires ».

L'article 324*ter*, § 2, du Code pénal punit d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de cent euros à cinq mille euros ou de l'une de ces peines seulement toute personne qui participe à la préparation ou à l'exécution de toute activité licite d'une organisation criminelle, tout en sachant que sa participation contribue aux buts de cette organisation criminelle tels que visés à l'article 324*bis* du Code pénal.

Ni le texte ni les travaux préparatoires de ces dispositions n'empêchent de penser que les termes « plus de deux personnes » de l'article 324*bis*, § 1^{er}, du Code pénal et « toute personne » de l'article 324*ter*, § 2, du Code pénal désignent aussi bien les personnes physiques que les personnes morales, et que la concertation visée à l'article 324*bis*, § 1^{er}, du Code pénal peut avoir lieu entre des personnes physiques et des personnes morales, voire entre des personnes morales entre elles. Ni le fait qu'une personne morale agisse en tant qu'entité fictive par l'intermédiaire de personnes physiques ni le fait que le comportement d'une personne morale puisse être déterminé par le comportement d'une personne physique n'excluent la possibilité d'une concertation au sens de cette disposition avec une ou plusieurs personnes morales.

Le fait que l'utilisation de structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la commission de crimes puisse être un élément constitutif de l'infraction visée à l'article 324*ter*, § 1^{er}, du Code pénal n'exclut pas que, si la structure commerciale ou autre est une personne morale, celle-ci puisse être une personne visée par les termes « plus de deux personnes » de l'article 324*bis*, alinéa 1^{er}, du Code pénal et « toute personne » de l'article 324*ter*, § 2, du Code pénal (Cass. (2^e ch.), 24 mai 2022, R.G. P.22.0050.N, www.cass.be; *Rev. dr. pén. crim.*, 2022/9-10, p. 928).

Participation aux activités d'une organisation criminelle – Élément moral – Intention de commettre un crime soi-même (non) – Lien causal avec les dommages causés par les crimes commis par l'organisation (non)

L'article 324*ter*, § 1^{er}, du Code pénal punit celui qui s'engage sciemment et intentionnellement dans une organisation criminelle qui y est visée, même s'il n'a pas l'intention de commettre un crime dans le cadre de cette organisation ou d'y participer d'une des manières visées aux articles 66 à 69 de ce Code.

La participation à une organisation criminelle constitue donc une infraction autonome, à distinguer des crimes commis dans le cadre de cette organisation. Par conséquent, le seul fait d'être impliqué dans une organisation criminelle ne constitue pas une faute en lien causal avec le dommage résultant d'une infraction commise dans le cadre de cette organisation par un tiers. En effet, en principe, l'auteur d'un crime n'est responsable que des dommages causés par le crime qu'il a commis.

Toutefois, les personnes condamnées pour des infractions individuelles sont solidairement responsables des dommages si ces infractions constituent une faute commune à l'origine du dommage. Ils peuvent également être condamnés *in solidum* si ces crimes distincts constituent des fautes concomitantes qui contribuent à la totalité d'un même dommage (Cass. (2^e ch.), 27 février 2022, R.G. P.22.0251.N, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 327 et s. – MENACES D'ATTENTAT

Délit de presse – Éléments matériels – Expression d'une opinion – Menace au sens de l'article 327 du Code pénal (non)

Le délit de presse exige l'expression punissable d'une opinion dans un texte distribué par une presse imprimée ou un procédé similaire. La diffusion numérique de textes, y compris la publication de messages accessibles au public sur les réseaux sociaux, constitue un tel processus similaire.

Une menace au sens de l'article 327 du Code pénal ne constitue pas, en tant que telle, une expression d'opinion telle que visée ici. Par conséquent, une telle menace ne

peut constituer un délit de presse que si la menace exprime également une opinion (Cass. (2^e ch.), 18 janvier 2022, R.G. P.21.1226.N, www.cass.be ; *T. Strafr.*, 2022/2, p. 98 avec note J. PETERSEN, « Hoe niet elke bedreiging een mening is, en niet elke mening een drukpersmisdrijf » ; *R.W.*, 2021, vol. 85, n° 41, p. 1629 ; *N.C.*, 2022/2, p. 143).

C. PÉN. ART. 371/1 et s. – VOYEURISME, ATTENTAT À LA PUDEUR ET VIOL (DROIT ANCIEN)

Attentat à la pudeur – Circonstance aggravante – Personne cohabitant avec la victime et ayant autorité sur elle – Beau-père (oui)

L'article 372, alinéa 2, du Code pénal incrimine l'attentat à la pudeur commis sans violence ni menace par toute personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec elle et qui a autorité sur elle. Un beau-père peut être une personne visée par cette disposition (Cass. (2^e ch.), 17 novembre 2020, R.G. P.20.0758.N, *J.D.J.*, 2022/1, n° 411, p. 42 avec une note renvoyant à Cass., 13 octobre 2020, *J.D.J.*, n° 405, p. 40 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2021, p. 438).

Article 371/1, § 1^{er}, 2°, du Code pénal – Voyeurisme – Éléments constitutifs – Éléments matériels – Diffusion d'images ou de films d'une personne dénudée ou se livrant à une activité sexuelle explicite sans son accord – Portée du consentement

L'incrimination prévue à l'article 371/1, § 1^{er}, 2°, du Code pénal incrimine la diffusion des images ou de l'enregistrement visuel ou audio d'une personne dénudée ou se livrant à une activité sexuelle explicite, sans son accord ou à son insu, même si cette personne a consenti à leur réalisation.

La circonstance qu'une personne ait consenti à la diffusion sur un site web de photos d'elle dénudée n'implique pas que ces photos puissent être diffusées plus largement sans son consentement, même si le site web est consultable librement (Cass. (2^e ch.), 5 octobre 2021, R.G. P.21.0859.N, *T. Strafr.*, 2022/3, p. 156, avec note de M. GIACOMETTI et C. VAN DE HEYNING, « Misbruik van intieme beelden online: Straatsburg en Cassatie verduidelijken » ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2022, p. 501).

C. PÉN. ART. 379 et s. – CORRUPTION DE LA JEUNESSE ET PROSTITUTION (DROIT ANCIEN)

Prostitution et débauche – Erreur invincible

L'erreur invincible profite à l'auteur de l'infraction à condition de porter sur un de ses éléments constitutifs, telle la volonté de commettre une action dont on sait la criminalité ; le juge ne peut renverser la présomption de connaissance de la loi que sur le fondement d'un fait apte à créer la conviction erronée d'agir conformément à celle-ci.

De la circonstance que, pour des raisons de salubrité publique, l'autorité communale soumet la prostitution en vitrine à des normes urbanistiques ou sanitaires, il ne se déduit pas que l'exploitant ou le tenancier de l'établissement soit lui-même affranchi de la responsabilité pénale associée au profit qu'il en tire (Cass. (2^e ch.), 22 décembre 2021, R.G. P.21.1311.F, avec les conclusions de l'avocat général M. NOLET DE BRAUWERE, *Rev. dr. pén. crim.*, 2022/6, p. 679 ; *Dr. pén. entr.*, 2022/2, p. 141).

Prostitution et débauche – Proxénétisme – Notions – Caming – Forme de proxénétisme (non)

La Cour de cassation française a précisé que le proxénétisme consiste, de quelque manière que ce soit, à aider ou assister la prostitution d'autrui, protéger cette activité, convaincre une personne de s'y livrer, en tirer profit ou en faciliter l'exercice tandis que la prostitution consiste à se prêter, moyennant une rémunération, à des contacts physiques de quelque nature qu'ils soient, afin de satisfaire les besoins sexuels d'autrui.

Le coming consiste pour des camgirls ou camboys à proposer, moyennant rémunération, une diffusion d'images ou de vidéos à contenu sexuel, le client pouvant donner à distance des instructions spécifiques sur la nature du comportement ou de l'acte sexuel à accomplir. Ce comportement n'est pas constitutif de prostitution dès lors qu'il n'implique aucun contact physique entre la personne qui s'y livre et celle qui les sollicite, de sorte que son assimilation à des actes de prostitution supposerait une extension de cette définition. Partant, la personne qui a recours au coming ne tombe pas sous le coup de l'incrimination de proxénétisme (Cass. fr. (ch. crim.), 18 mai 2022, *J.L.M.B.*/27, p. 1194).

Exploitation de la prostitution d'autrui – Cohabitation – Profit direct ou indirect – Excès par rapport aux avantages inhérents à la cohabitation (oui)

L'article 380, § 1^{er}, 4^o, du Code pénal punit quiconque aura, de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui.

L'exploitation de la débauche ou de la prostitution d'une personne avec qui l'auteur cohabite suppose qu'il en retire un profit direct ou indirect excédant les seuls avantages inhérents à cette cohabitation. Par ailleurs, cette infraction est un délit instantané, qui existe indépendamment de l'éventuelle restitution à la victime des fonds perçus par l'auteur (Cass. (2^e ch.), 15 juin 2022, R.G. P.22.0307.F, www.cass.be).

Exploitation de la débauche ou de la prostitution d'autrui – Élément moral – Intention malveillante (non)

L'article 380, § 1^{er}, 4^o, du Code pénal punit quiconque aura, de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui. Cette disposition

n'impose pas que l'auteur ait été animé d'une intention malveillante (Cass. (2^e ch.), 28 juin 2022, R.G. P.22.0264.N, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 392 et s. – HOMICIDE ET LÉSIONS CORPORELLES VOLONTAIRES

Homicide involontaire – Éléments matériels – Manque de précaution et de prudence – Lien de causalité – Conséquence indirecte – Acquittement (non)

Il ne suffit pas de conclure que la mort d'une personne n'est pas la conséquence directe d'un manque de précaution ou de prudence pour acquitter un prévenu du chef d'homicide involontaire. En effet, le délit d'homicide involontaire visé aux articles 418 et 419 du Code pénal est réalisé lorsqu'il est établi que, sans le manque de précaution ou de prudence, la victime ne serait pas décédée. Le fait que la mort de la victime soit la conséquence immédiate d'un événement dans lequel le prévenu n'est pas impliqué et n'est que la conséquence indirecte de son manque de précaution ou de prudence n'implique pas qu'il n'y a aucun lien de causalité entre ce manque de précaution ou de prudence et le décès de la victime (Cass. (2^e ch.), 10 novembre 2020, R.G. P.20.0659.N, *R.W.*, 2021, vol. 85, n° 39, p. 1555 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2021, p. 444).

Homicide – Élément moral – Intention de tuer

L'intention de tuer est constatée s'il apparaît que l'auteur a voulu la mort de la victime ou qu'il a accepté cette mort comme une possibilité ou une conséquence inévitable d'actes accomplis volontairement.

D'avoir volontairement, en méprisant depuis un certain temps des feux rouges, roulé à une vitesse presque quatre fois supérieure à la vitesse maximale autorisée, et d'avoir pris le virage à cette vitesse, l'accusé a accepté que cela se terminerait inévitablement de manière fatale pour les occupants de son véhicule, notamment pour un passager dont il savait qu'il ne portait pas de ceinture de sécurité.

Il est constaté que l'accusé a pris la décision, volontairement et sciemment, de créer la situation fatale à l'avance, qu'il a eu l'opportunité de s'en abstenir en ralentissant à une vitesse normale au moins avant le feu rouge qu'il pouvait voir de loin, mais qu'il a continué dans ces circonstances à maintenir la vitesse excessive (Ass., Flandre occidentale, 15 octobre 2021, *T.G.R.*, 2021, p. 317).

C. PÉN. ART. 406 et s. – ENTRAVE MÉCHANTE À LA CIRCULATION ROUTIÈRE

L'entrave méchante à la circulation routière et les infractions de roulage connexes ont fait l'objet d'un article de doctrine dans la Revue de droit pénal et de criminologie (voy. A. DELANNAY, « L'entrave méchante à la circulation routière et les

infractions de roulage connexes : la répression pénale réduite à une seule voie », *Rev. dr. pén. crim.*, 2022/9-10, pp. 825-861).

Entrave méchante à la circulation – Article 406 du Code pénal – Éléments constitutifs – Élément matériel – Mise en danger – Élément moral – Intention malveillante – Manifestation ou grève – Sans incidence

L'article 406, alinéa 1^{er}, du Code pénal vise, entre autres, les entraves méchantes à la circulation par toute action de nature à rendre dangereux la circulation ou l'usage des moyens de transport ou à provoquer des accidents à l'occasion de leur usage ou de leur circulation.

Est incriminé le fait de délibérément causer une situation pouvant rendre la circulation dangereuse ou pouvant causer des accidents, sans qu'il soit nécessaire que le danger se soit nécessairement réalisé. L'élément matériel consiste à entraver délibérément le trafic en tant que tel.

Le fait qu'une infraction soit commise dans le cadre d'une grève ou d'une manifestation n'a aucune incidence sur l'élément moral de l'infraction, quelle que soit la justification de l'action. Ainsi, le fait de placer une barrière pour répondre aux exigences des syndicats n'a aucune incidence sur le fait que le placement de cette barrière est malveillant au sens de l'article 406 du Code pénal (Cass. (2^e ch.), 7 janvier 2020, R.G. P.19.0804.N, *Rapport annuel 2020 de la Cour de cassation*, p. 133 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, pp. 538-539 et 2021, pp. 441- 442).

Entrave méchante à la circulation routière – Élément moral – Intention d'entraver la circulation

L'entrave méchante à la circulation est une infraction intentionnelle dont l'élément moral consiste dans la volonté du résultat, en l'occurrence la volonté d'entraver la circulation (Cass., (2^e ch.), 16 mars 2022, R.G. P.22.0042.F, www.cass.be).

Entrave méchante à la circulation routière – Infraction tantôt instantanée tantôt continue – Droit de grève

Une infraction est instantanée lorsque le fait vient à cesser dès qu'il a été commis. L'infraction continue met son auteur dans un état permanent de flagrance jusqu'à ce qu'un fait contraire ou toute autre circonstance atteste qu'elle a cessé de se commettre et crée un état de fait qui trouble de façon permanente l'ordre public et qui, aussi longtemps que cet état persiste par la volonté de l'agent, met en péril l'intérêt général.

Si la loi interdit d'entraver méchamment la circulation, il est manifeste que l'infraction ne réside pas seulement dans l'édification du barrage ou de l'obstacle mais encore, et surtout, dans le blocage que ce dispositif permet d'assurer aussi longtemps qu'il n'aura pas été levé. Ce n'est pas parce que les automobilistes blo-

qués par un barrage ne sont plus, de ce fait, en mouvement, que leur immobilisation cesse d'être punissable, non seulement dans le chef de ceux qui ont édifié l'obstacle, mais aussi dans le chef de ceux qui contribuent à en maintenir tant l'existence que les effets.

L'article 406 du Code pénal entend protéger la liberté d'aller et venir, et de circuler. L'objectif de cette disposition est de prévenir les répercussions que la paralysie du trafic normal des voyageurs et des marchandises peut entraîner pour la vie économique et sociale du pays.

Les articles 6.4 et N de la Charte sociale européenne du 3 mai 1996 prévoient que les États parties reconnaissent le droit de grève et peuvent le réglementer. Dénuées du caractère suffisamment clair et précis qui permettrait de leur reconnaître un effet direct dans le cadre de poursuites pénales, ces dispositions n'attribuent pas à un prévenu un droit subjectif qu'il pourrait faire valoir à l'encontre des sanctions pénales requises à sa charge (Cass., (2^e ch.), 23 mars 2022, R.G. P.21.1500.F, avec les conclusions de l'avocat général D. VANDERMEERSCH, *J.T.*, 2022/23, p. 402 ; *J.L.M.B.*/27, p. 1184 et *J.L.M.B.*/30, p. 1312, obs. J. CLESSE, « Conflit collectif du travail et entrave méchante à la circulation »).

Entrave méchante à la circulation routière – Élément matériel – Infraction de mise en danger (oui) – Atteinte à la liberté d'aller et venir (oui) – Atteinte à la liberté de circuler librement (oui)

Les infractions d'entrave à la circulation se caractérisent par des atteintes aux biens, susceptibles ou risquant de rejaillir sur la sécurité des individus. Elles constituent des infractions de mise en danger de personnes ou des atteintes à la liberté d'aller et venir ou de circuler librement (Cass. (2^e ch.), 11 mai 2022, R.G. P.22.0064.F, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 417/1 et s. – DES INFRACTIONS PORTANT ATTEINTE À L'INTÉGRITÉ SEXUELLE, AU DROIT À L'AUTODÉTERMINATION SEXUELLE ET AUX BONNES MŒURS

La volonté du ministre de réformer le droit pénal sexuel, avant même que la réforme du droit pénal n'ait abouti, s'est concrétisée par l'adoption de la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2022. Ce nouveau droit pénal sexuel a déjà fait l'objet de commentaires de la doctrine : voyez notamment l'ouvrage *Le nouveau droit pénal sexuel*, sous la direction d'A. RIZZO, Bruxelles, Larcier, 2022, Collection de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles et Th. HENRION, *La réforme du droit pénal sexuel*, Limal, Anthemis, 2022. Voy. aussi « Definitie van 'toestemming' in seksueel strafrecht », *N.J.W.*, 2022, n° 461, pp. 358-359.

Imprescriptibilité des infractions sexuelles commises sur des mineurs

Par son arrêt n° 76/2022 du 9 juin 2022, la Cour constitutionnelle rejette le recours qui avait été introduit contre les lois qui rendent imprescriptibles les infractions sexuelles commises sur des personnes mineures (*J.D.J.*, 2022/5, n° 415, p. 42).

Exhibitionnisme – Éléments matériels – Exposition – Organes génitaux dénudés ou acte à caractère sexuel – Lieu public ou accessible aux regards publics

L'article 417/53 du Code pénal définit l'exhibitionnisme comme « le fait d'imposer à la vue d'autrui ses propres organes génitaux dénudés ou un acte à caractère sexuel dans un lieu public ou accessible aux regards publics ». L'infraction d'exhibitionnisme exige donc que l'auteur expose ses propres organes génitaux nus ou accomplisse un acte sexuel dans un tel lieu en sachant que des tiers l'observeront ou pourront l'observer à leur insu (Cass. (2^e ch.), 16 août 2022, R.G. P.22.1094.N, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 418 et s. – HOMICIDE ET LÉSIONS CORPORELLES INVOLONTAIRES

Homicide involontaire – Obligation de sécurité de l'hôpital – Protocole hospitalier

La cour d'appel de Gand a jugé qu'un hôpital général diligent et prévoyant doit avoir un protocole de sécurité pour l'admission des patients à risque. En outre, l'hôpital doit former le personnel soignant et contrôler le respect des consignes de sécurité. Dans un hôpital, il faut au moins qu'une directive exige que le personnel soignant vérifie, lors de l'admission d'un patient à risque, si la chambre offre la sécurité nécessaire. L'absence d'un protocole de sécurité, ainsi que le défaut de formation et de contrôle du personnel soignant, ce qui inclut entre autres une politique de base, implique un risque de faute inadmissible de l'hôpital (Gand (3^e ch.), 1^{er} avril 2020, *T. Gez./Rev. dr. santé*, 2021-2022, p. 402, annotation C. VERSTRAETE, « Un hôpital coupable d'homicide involontaire sur une patiente en raison d'une politique de sécurité insuffisante »).

Article 419 du Code pénal – Homicide involontaire – Peine maximale – Différence selon que l'homicide est la conséquence d'un accident de circulation ou non – Question préjudicielle à la Cour constitutionnelle – Non-discrimination

La Cour de cassation a posé à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante : « L'article 419 du Code pénal viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'une personne poursuivie pour homicide involontaire ne peut être condamnée qu'à une peine d'emprisonnement maximale de deux ans (art. 419, alinéa 1^{er}) et qu'une personne poursuivie pour homicide involontaire dans le cadre d'un acci-

dent de la circulation peut être condamnée à plus du double de cette peine, à savoir cinq ans (art. 419, alinéa 2), alors que les fautes commises par ces deux personnes revêtent le même caractère involontaire et ont la même conséquence, à savoir un décès, la seconde catégorie pouvant s'exposer en outre à une peine dont l'exécution est appréciée par le tribunal de l'application des peines, tandis que tel n'est pas le cas pour la première catégorie, et que la circonstance que le défaut de précaution ou de prudence se produit dans le contexte d'un accident de la circulation ne constitue pas une justification raisonnable à cette différence de répression ? ».

La Cour constitutionnelle a répondu par la négative à la question préjudicielle. Elle a précisé qu'elle empiéterait sur le domaine réservé au législateur si, en s'interrogeant sur la justification des différences entre des sanctions, elle procédait chaque fois à une mise en balance fondée sur un jugement de valeur quant au caractère répréhensible des faits en cause par rapport à d'autres faits punissables commis et ne limitait pas son examen aux cas dans lesquels le choix du législateur est à ce point incohérent qu'il aboutit à une différence de traitement manifestement déraisonnable ou à une sanction manifestement disproportionnée. La Cour constitutionnelle a ajouté que la différence de traitement en cause repose sur un critère objectif, en l'occurrence la question de savoir si l'homicide involontaire s'est produit dans le contexte de la circulation routière ou non, et que l'augmentation significative de la peine maximale prévue en cas d'homicide involontaire dans le contexte d'un accident de la circulation est aussi une mesure pertinente à la lumière des objectifs de sécurité routière et de responsabilisation des conducteurs de véhicules à moteur poursuivis par le législateur. Elle a aussi souligné que le taux de la peine de cinq ans maximum est en outre proportionné à ces objectifs (C.C., 30 septembre 2021, n° 123/2021, *J.L.M.B.*, 2022, p. 604 ; *R.G.A.R.*, 2022/2, p. 15860 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2021, p. 1142, 2022, pp. 506-507).

C. PÉN. ART. 433quinquies et s. – TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

Le *Journal du Droit des Jeunes* a publié une contribution portant sur la traite et le trafic des êtres humains dont les mineurs sont victimes (voy. E. VACHER, « Exploitation et traite des enfants. Une réalité toujours présente en Belgique », *J.D.J.*, 2022/2, n° 412, pp. 10-14).

C. PÉN. ART. 443 et s. – ATTEINTES À L'HONNEUR OU À LA CONSIDÉRATION DES PERSONNES

Calomnie – Article 444 du Code pénal – Éléments matériels – Imputation en présence de témoins – Pluralité de témoins (non)

L'article 444, alinéa 4, du Code pénal prévoit que l'auteur de la calomnie sera puni lorsque les imputations auront été faites dans un lieu quelconque, en présence de

la personne offensée et devant témoins. De la genèse de l'article 444 dudit code, il ressort que la répression du duel n'a paru admissible qu'à la condition que les citoyens trouvent dans la loi, plutôt que dans les armes, des dispositions protégeant efficacement leur honneur. La version originale du quatrième alinéa de cet article n'exigeait pas la condition relative à la présence de témoins. Cette version admettait la calomnie par cela seul que l'imputation avait été proférée en présence de la personne offensée, fût-ce en tête-à-tête avec elle. Il fut observé alors que, l'offensé étant l'unique témoin du délit, il ne pouvait y avoir d'atteinte à son honneur, et que la preuve en devenait délicate puisque tributaire de sa seule déclaration. C'est à la suite de cette observation que les mots « et devant témoins » furent ajoutés. Or aucune disposition légale ne fait de la pluralité des témoignages une condition formelle de leur admissibilité. Il s'ensuit que, dans la mesure où il s'agit d'une question de preuve, le délit de calomnie par imputation faite en présence de la personne offensée et devant « témoins » peut être déclaré établi quand bien même il n'y en a eu qu'un. Pour faire perdre son caractère outrageant à l'imputation faite dans un lieu privé, il faut qu'elle ait été proférée hors de la présence de tous témoins, car elle ne peut plus, dans ce cas, porter atteinte à l'honneur de la victime ni l'exposer au mépris public, alors qu'elle le peut si un tiers est présent (Cass. (2^e ch.), 29 septembre 2021, R.G. P.21.0523.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2022/6, p. 690 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2022/5, p. 511).

Calomnie – Diffamation – Éléments constitutifs – Élément moral – Intention méchante – Notion – Bonne foi de l'auteur de la dénonciation – Fausseté du fait dénoncé – Non-lieu prononcé faute de charges suffisantes quant au fait dénoncé – Incidence sur les poursuites ultérieures du chef de dénonciation calomnieuse

La fausseté du fait imputé par l'auteur de la dénonciation n'implique pas nécessairement qu'il doive être déclaré coupable de l'infraction de dénonciation calomnieuse visée à l'article 445, alinéa 2, du Code pénal dès lors qu'outre le caractère non établi du fait dénoncé, cette infraction requiert également le constat de l'existence d'autres éléments constitutifs, dont le fait que l'auteur de la dénonciation a été animé d'une intention méchante. Pour apprécier l'existence de cette intention, le juge peut prendre en considération la circonstance que l'auteur de la dénonciation a pu, de bonne foi, croire à la véracité des faits dénoncés.

Le non-lieu ordonné faute de charges suffisantes quant au fait dénoncé, en établit l'absence de fondement. Le juge qui décide, malgré ce non-lieu, que la fausseté du fait dénoncé n'est pas établie, autrement dit qu'il pourrait être véridique, viole l'article 445, alinéa 2, du Code pénal (Cass. (2^e ch.), 23 mars 2022, R.G. P.21.1452.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2022/7-8, p. 800).

Articles 449 et 460ter – Usage abusif d'un dossier répressif – Divulgaration méchante – Élément moral – Dol spécial – Intention malveillante – Preuve

L'établissement des faits constitutifs des préventions d'usage abusif d'un dossier répressif et de divulgation méchante requiert que soit démontrée, dans le chef des prévenus, l'existence d'un dol spécial, soit une intention malveillante ou méchante, le dessein de nuire ou encore de causer un préjudice illégitime à la victime.

La communication par l'avocat d'une ex-épouse à l'employeur de son ex-époux, sous le bénéfice de la plus stricte confidentialité, d'éléments d'un dossier répressif démontrant que cet ex-époux avait un comportement inquiétant, que l'état de sa santé mentale était préoccupant et qu'après plusieurs années d'éloignement, il revenait travailler et vivre à proximité d'elle et de leur fils, alors qu'il était toujours sous le coup d'une ordonnance de juge d'instruction le remettant en liberté sous la stricte condition de n'avoir de contact avec son ex-épouse et leur fils que par le biais de tiers professionnels ou suivant des modèles définis par le tribunal civil, dans la perspective d'obtenir de cet employeur qu'il adopte certaines mesures de prévention, ne peut être considérée comme constitutive de ces infractions, à défaut de pareille intention malveillante (Mons (1^{re} ch.), 5 avril 2022, *J.L.M.B.*, 2022/18, p. 814).

C. PÉN. ART. 458 et s. – VIOLATION DU SECRET PROFESSIONNEL

La question du secret professionnel est abordée dans une contribution du *Journal du Droit des Jeunes* portant sur la prise en charge des mineurs victimes de violences sexuelles basées sur le genre (voy. A. ROELANDT, « La lutte contre les violences sexuelles basées sur le genre. Focus sur la prise en charge des mineurs victimes de violences sexuelles », *J.D.J.*, 2022/1, n° 411, pp. 7-21).

Le secret médical a également été traité dans un article publié dans *Le Pli juridique* (voy. N. COLETTE-BASECQZ et C. DANTHINE, « Le secret médical face à la maltraitance : les dernières évolutions en la matière », *Le pli jur.*, 2022/2, n° 60, pp. 47-57).

Violation du secret professionnel – Articles 458 et 458bis du Code pénal – Faits couverts par le secret professionnel – Contacts prestataire de soins et victime – Contacts prestataire de soins et auteur

En vertu de l'article 458 du Code pénal, les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice (ou devant une commission d'enquête parlementaire) et celui où la loi, le décret ou l'ordonnance les oblige ou les autorise à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de cent euros à mille euros ou d'une de ces peines seulement.

Bien que l'article 458 du Code pénal, sauf cause de justification objective, interdise au soignant de divulguer des faits couverts par le secret professionnel pouvant donner lieu à des poursuites pénales aux dépens du patient, cette interdiction ne couvre pas les faits dont le patient a été victime, si le soignant n'est entré en contact qu'avec la victime.

En vertu de l'article 458*bis* du Code pénal, toute personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets et a de ce fait connaissance d'une infraction prévue aux articles 371/1 à 377, 377*quater*, 379, 380, 383*bis*, §§ 1^{er} et 2, 392 à 394, 396 à 405*ter*, 409, 423, 425, 426 et 433*quinquies*, qui a été commise sur un mineur ou sur une personne qui est vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, de la violence entre partenaires, d'actes de violence perpétrés au nom de la culture, de la coutume, de la religion, de la tradition ou du prétendu « honneur », d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale peut, sans préjudice des obligations que lui impose l'article 422*bis*, en informer le procureur du Roi, soit lorsqu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité physique ou mentale du mineur ou de la personne vulnérable visée, et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité, soit lorsqu'il y a des indices d'un danger sérieux et réel que d'autres mineurs ou personnes vulnérables visées soient victimes des infractions prévues aux articles précités et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité.

Selon la Cour de cassation, il ressort des travaux parlementaires que cet article trouve à s'appliquer si le prestataire de soins a eu des contacts à la fois avec l'auteur et avec la victime. Il ne s'applique donc pas si le prestataire n'est rentré en contact qu'avec la victime (Cass. (2^e ch.), 26 mars 2021, R.G. D.18.0015.N, *J.D.J.*, 2022/4, n° 414, p. 38, *R.W.*, 2022, vol. 86, n° 4, p. 143, *T. Strafr.*, 2022/1, p. 42 avec note S. VANASSCHE et T. OPGENHAFFE, « Het beroepsgeheim wanneer de patiënt slachtoffer is. Het doolhof van Cassatie » ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2021, pp. 1146-1147).

Secret professionnel – Infirmier – Élément moral – Dol général

L'infraction pénale de violation du secret professionnel requiert un dol général. Une simple négligence ou imprudence ne suffit pas (Cour trav. Gand (2^e ch.), 14 juin 2021, *T. Gez./Rev. dr. santé*, 2022-2023, p. 34, annotation Th. VANSWEEVELT, « Le secret professionnel de l'infirmier en cas de contact téléphonique avec le partenaire de la famille du patient »).

Art. 458*ter* C. pén. – CSIL R comme structure de concertation au sens de cet article – Violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (non)

La Cour constitutionnelle a rejeté le recours en annulation introduit contre l'article 5 de la loi du 30 juillet 2018 « portant création de cellules de sécurité intégrale

locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme » (publiée au *Moniteur belge* du 14 septembre 2018). La cellule de sécurité intégrale locale en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme (CSIL R) est une structure de concertation au sens de l'article 458^{ter} du Code pénal, c'est-à-dire une structure au sein de laquelle les dépositaires du secret professionnel peuvent révéler des informations couvertes par le secret sans risquer d'être poursuivi pour violation du secret professionnel. La Cour considère qu'il n'y a pas de violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle renvoie à un précédent arrêt ayant considéré que la définition du « processus de radicalisation », à laquelle la loi du 30 juillet 2018 renvoie, est formulée de manière suffisamment claire (arrêt n° 145/2011 du 22 septembre 2011). En outre, elle considère qu'il existe des garanties suffisantes qui démontrent la proportionnalité de la mesure par rapport à l'objectif poursuivi. La Cour rappelle notamment que le détenteur du secret professionnel qui participe au CSIL R a un droit de parole et non une obligation de parler, et précise que tous les participants à un CSIL R sont tenus à un devoir de confidentialité à l'égard des informations couvertes par le secret professionnel divulguées dans le cadre de celui-ci (C.C., arrêt n° 52/2021 du 1^{er} avril 2021, *N.J.W.*, 2022/1, p. 17 avec note E. HOUTAVE, « Het beroepsgeheim onder druk: casusoverleg in de LIVC R in strijd met artikel 8 EVRM ? », pp. 24-25).

Violation du secret professionnel – 1. Dépositaires du secret – Avocat – 2. Secret – Portée – Enregistrement d'une conversation téléphonique entre un avocat et un des coaccusés de son client (oui) – 3. Régularité de la preuve

Un avocat est soumis au secret professionnel pour toutes les informations dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions d'avocat, lorsqu'il a été sollicité en cette qualité, dans la mesure où ces informations ont un lien raisonnable avec l'exercice de ses fonctions et que ces informations sont intrinsèquement confidentielles ou ont été confiées à l'avocat explicitement ou implicitement sous couvert du secret. Le secret porte, notamment, sur une conversation que l'avocat d'un accusé a eue avec un des coaccusés de son client au sujet de l'affaire qui les concerne tous deux.

L'arrêt qui fonde la déclaration de culpabilité desdits coaccusés sur l'entretien ainsi intercepté, sans vérifier si la preuve ainsi obtenue irrégulièrement n'a pas porté atteinte à la fiabilité de la preuve ou si l'utilisation de cette preuve n'est pas contraire au droit à un procès équitable, n'est pas justifié en droit (Cass. (2^e ch.), 19 octobre 2021, R.G. P.21.0553.N, *R.W.*, 2021, vol. 85, n° 41, p. 1630 ; *N.C.*, 2022/4, p. 287 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2022, p. 513).

Violation du secret professionnel – Données parvenues au destinataire – Réusite de la divulgation (oui)

L'infraction de violation du secret professionnel consiste dans le fait de révéler volontairement, hors des hypothèses où la communication est obligatoire ou per-

mise, un secret dont l'agent est dépositaire par état ou par profession, alors qu'il sait ou doit savoir que sa révélation est prohibée par la loi.

Quels qu'en soient le véhicule ou le support, la révélation est accomplie dès l'instant où les données couvertes par le secret sont parvenues à la connaissance de la personne à qui l'auteur a voulu les divulguer alors qu'elle n'y avait pas droit.

Il n'y a donc pas de révélation punissable lorsque le dévoilement a échoué, fût-ce pour des raisons indépendantes de la volonté de l'auteur (Cass. (2^e ch.), 29 juin 2022, R.G. P.22.0353.F, www.cass.be ; J.T./31, 2022, p. 551, avec les conclusions de l'avocat général M. NOLET DE BRAUWERE, obs. B. DEJEMEPPE, « Une tentative infructueuse de violation du secret professionnel n'est pas punissable »).

C. PÉN. ART. 461 et s. – VOL ET EXTORSION

Articles 468 et 471 du Code pénal – Vol – Circonstances aggravantes – Violences et menaces – Utilisation d'un véhicule – Communication aux participants

Pour pouvoir retenir dans le chef des participants les circonstances aggravantes de recours aux violences et menaces ou d'utilisation d'un véhicule, il faut que les participants aient eu connaissance de ces circonstances et les aient acceptées. Il n'est pas nécessaire d'établir que les participants ont effectivement eux-mêmes eu recours à ces violences ou menaces ou utilisé un véhicule (Cass. (2^e ch.), 20 octobre 2020, R.G. P.20.0781.N, *Rapport annuel 2020 de la Cour de cassation*, p. 136 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2021, pp. 450-451).

Vol – Élément matériel – Soustraction frauduleuse – Abattage d'arbres appartenant à autrui (oui)

Le vol consiste dans la soustraction frauduleuse d'une chose mobilière qui appartient à autrui. L'enlèvement, contre la volonté du propriétaire, de bois que le voleur aurait coupé constitue la soustraction d'une chose mobilière.

Cette soustraction est frauduleuse dès que celui qui s'empare de la chose contre le gré du propriétaire agit avec l'intention de ne pas la restituer et en dispose *animo domini*.

En revanche, l'infraction que l'article 32 du décret du 15 juillet 2008 punit de l'amende visée à l'article 96 consiste dans l'abattage, l'enlèvement ou l'arrachage d'arbres sans l'autorisation du propriétaire. Ces dispositions sont donc étrangères à la soustraction frauduleuse du bois, réprimée par l'article 461 du Code pénal.

Un arbre que l'auteur abat constitue une chose mobilière susceptible d'appropriation et la détention subséquente de pareille chose par le voleur est sans pertinence du point de vue des conditions de l'incrimination, parce que le vol est un délit

instantané. Le fait pour le demandeur d'abattre les arbres pour les façonner et les utiliser afin de construire à son profit un chalet a constitué, dans son chef, l'appropriation que réprime l'article 461 du Code pénal, à l'exclusion de l'abattage, sans appropriation, visé à l'article 32 du décret (Cass. (2^e ch.), 20 avril 2022, R.G. P.21.1022.F, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 489 et s. – INFRACTIONS LIÉES À L'ÉTAT DE FAILLITE

Article 490bis du Code pénal – Organisation frauduleuse d'insolvabilité – Éléments matériels – Insolvabilité – Manquement aux obligations

L'organisation frauduleuse d'insolvabilité suppose la réunion de deux éléments matériels, à savoir la réalisation de son insolvabilité par le débiteur et son manquement à ses obligations. Cela signifie que l'auteur doit commettre certains comportements qui le conduisent à devenir insolvable et donc à ne pas disposer d'actifs suffisants, de manière réelle ou fictive, pour s'acquitter de ses obligations. L'enregistrement du siège social d'une société à une adresse de boîte aux lettres ou de boîte postale peut indiquer une certaine intention, mais en tant que telle n'implique pas que l'insolvabilité de cette société a été effectuée et qu'un tel enregistrement impliquerait que la société n'aurait plus suffisamment d'actifs pour payer ses dettes (Cass. (2^e ch.), 5 mai 2020, R.G. P.20.0036.N, N.C., 2020/3, p. 209, note R. VAN HERPE, « Een pleidooi voor een genuanceerde objectieve individuele verbeurdverklaring » ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 1187 et 2021, p. 452).

Articles 489bis, 2° et 4°, et 489ter, 1°, du Code pénal – Éléments constitutifs – Faillite – Cessation définitive des paiements – Ébranlement du crédit

En cas de poursuites pour les infractions d'insolvabilité visées aux articles 489bis, 2° et 4°, et 489ter, 1°, du Code pénal, il appartient à la juridiction pénale de déterminer la date de la faillite effective si celle-ci est contestée. Le tribunal pénal n'est par ailleurs pas lié par la date adoptée par le tribunal d'entreprise.

Un débiteur est en faillite s'il a cessé définitivement de payer et si son crédit a été ébranlé.

Le débiteur a cessé durablement de payer s'il est dans l'impossibilité permanente de payer ses dettes fixes et exigibles. Il n'est pas nécessaire que la cessation de paiement soit totale, c'est-à-dire que le débiteur ait cessé tout paiement.

Le crédit du débiteur est ébranlé si le débiteur a perdu la confiance de ses créanciers.

La condition d'ébranlement du crédit est étroitement liée à la condition de cessation de paiement en ce sens que le tribunal peut estimer que le fait d'avoir cessé

de payer de manière durable est tel que le crédit du débiteur a été ébranlé (Cass. (2^e ch.), 1^{er} février 2022, R.G. P.21.1412.N, www.cass.be).

Omission de déclaration de faillite – Élément moral – Absence de déclaration – Accumulation des dettes

L'article 489*bis*, 4°, du Code pénal punit les personnes visées à l'article 489 dudit Code qui, dans l'intention de retarder la déclaration de faillite, ont omis de déclarer la faillite dans le délai prévu par l'article 9 de la loi sur la faillite, devenu l'article XX.102 du Code de droit économique.

Le juge peut déduire l'intention spéciale de différer la déclaration de faillite du fait qu'un administrateur, en ne déclarant pas la faillite de la société, laisse les dettes de la société s'accumuler alors qu'il n'y a aucun espoir d'améliorer sa situation financière (Cass. (2^e ch.), 15 mars 2022, R.G. P.21.1413.N, www.cass.be ; N.C., 2022/3, p. 230).

C. PÉN. ART. 492bis – ABUS DE BIENS SOCIAUX

Abus de biens sociaux – Éléments constitutifs – Éléments matériels – Prélèvement sur la trésorerie de la société – Élément moral – Volonté de remboursement (non élisif) – Appropriation définitive (non)

En s'attribuant un complément de ressources financières important échappant aux prélèvements de sécurité sociale et à l'impôt des personnes physiques, par le biais d'un prélèvement systématique et durable de la trésorerie de la société, le gérant commet un abus de biens sociaux significativement préjudiciable tant aux intérêts de la société qu'à ceux de ses créanciers.

Une volonté de remboursement n'est pas élisive de l'intention frauduleuse requise pour établir les faits d'abus de biens sociaux qui, en outre, ne requiert pas l'appropriation définitive ; le seul usage impropre des biens de la personne morale au détriment de son propre intérêt pouvant constituer le délit, qu'il soit temporaire ou non (Mons (3^e ch.), 7 juin 2021, *Dr. pén. entr.*, 2022/2, p. 165).

Abus de biens sociaux – Élément moral – Usage préjudiciable significativement aux intérêts sociaux

L'intention frauduleuse caractérisant l'abus de biens sociaux consiste à agir à des fins contraires à l'intérêt social, en étant conscient que l'usage fait des actifs de la personne morale infligera à celle-ci un préjudice significatif.

Est constitutive d'abus de biens sociaux l'utilisation des biens sociaux dans l'intérêt propre du gérant en asséchant la trésorerie et en rendant la personne morale incapable d'assumer sa dette d'impôt (Cass. (2^e ch.), 9 juin 2021, R.G. P.21.0298.F,

Dr. pén. entr., 2022/2, p. 147 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2021, pp. 1150-1151 et 2022, p. 516).

C. PÉN. ART. 505 – RECEL ET BLANCHIMENT

Blanchiment – Dissimulation de l’origine délictueuse

Dans l’infraction de blanchiment visée à l’article 505, alinéa 1^{er}, 3^o, du Code pénal, la dissimulation ou le déguisement de la propriété de l’avantage patrimonial tiré d’une infraction peut avoir pour but d’empêcher l’identification de son légitime propriétaire, mais aussi de masquer l’identité du bénéficiaire économique (Liège (6^e ch.), 18 mars 2021, *Dr. pén. entr.*, 2022/2, p. 159).

Blanchiment – Participation – Connaissance délictueuse de l’origine des avoirs

L’infraction de blanchiment implique que l’auteur a ou doit avoir connaissance de l’origine des biens à l’égard desquels les actes incriminés sont posés. Il en va ainsi lorsque le prévenu n’ignorait pas l’origine illégale de l’argent reçu ou qu’il devait la connaître, en raison de circonstances de fait qui auraient dû éveiller sa méfiance (Cass. (2^e ch.), 5 mai 2021, *Dr. pén. entr.*, 2022/2, p. 149).

Blanchiment – Caractère continu – Application de la loi dans le temps – Lois pénales successives – Responsabilité pénale des personnes morales

Le blanchiment visé par l’article 505, alinéa 1^{er}, 4^o, du Code pénal, modifié par la loi du 10 mai 2007, peut revêtir le caractère d’un délit continu, au regard de l’ensemble des actes de gestion accomplis pour en perpétuer le bénéfice.

Quand bien même l’injection des fonds litigieux dans une société est intervenue antérieurement à l’entrée en vigueur, le 2 juillet 1999, de la loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales, voire antérieurement à l’entrée en vigueur, le 20 mai 1995, de l’article 505, alinéa 1^{er}, 4^o, du Code pénal dans sa version préexistant à l’entrée en vigueur de la loi du 10 mai 2007, ce délit peut être poursuivi dans le chef de la société qui a reçu les fonds, si les éléments constitutifs de l’infraction – notamment la connaissance de l’origine illicite desdits fonds dès le début des opérations – étaient présents à compter du 2 juillet 1999, et ce délit perdure ensuite aussi longtemps que ces éléments demeurent présents (Bruxelles (11^e ch.), 12 mai 2021, *Dr. pén. entr.*, 2022/2, p. 161).

Blanchiment – Article 505, alinéa 1^{er}, § 4 du Code pénal – Éléments matériels - Dissimuler ou déguiser l’origine, l’emplacement et le mouvement d’un avantage patrimonial

L’article 505, alinéa 1^{er}, 4^o, du Code pénal incrimine tout comportement qui a pour but ou pour effet de dissimuler ou de déguiser la nature, l’origine, l’emplace-

ment, la disposition, le mouvement ou la propriété de l'avantage patrimonial tiré de l'infraction primaire, de manière à tromper autrui quant à l'identité de son détenteur, de son possesseur, de son bénéficiaire économique ou de son légitime propriétaire.

Les fonds versés par le mari de la prévenue ont eu pour conséquence d'en dissimuler ou d'en déguiser l'origine, l'emplacement et le mouvement. Les prélèvements effectués par cette même prévenue sur son propre compte et sur celui de sa mère, par lequel elle a accepté le passage des fonds détournés, ont servi, pour des montants très conséquents, à acheter des biens de luxe non durables ainsi qu'à financer des dépenses en restaurant ou en magasin, procédés dont la répétition a rompu la traçabilité desdits fonds (Cass., (2^e ch.), 15 juin 2022, R.G. P.22.0332.F, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 510 et s. – DES DESTRUCTIONS, DÉGRADATIONS ET DOMMAGES

Incendie volontaire – Article 510 du Code pénal – Présence de personnes dans les lieux – Connaissance la présence (non)

L'infraction visée à l'article 510 du Code pénal constitue un attentat dirigé à la fois contre les personnes et les propriétés. Si elle requiert qu'une ou plusieurs personnes soient effectivement présentes dans les lieux au moment où le feu a été mis, il n'est toutefois pas nécessaire que l'auteur en ait eu connaissance. Il suffit qu'il ait dû le supposer (Cass. (2^e ch.), 24 novembre 2021, R.G. P.21.1021.F, *Rapport annuel 2021 de la Cour de cassation*, p. 146 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2022, pp. 519-520).

Nathalie COLETTE-BASECQZ,

Professeure extraordinaire à l'Université de Namur,
Directrice du centre de recherche « Vulnérabilités & Sociétés »,
Avocate au barreau du Brabant wallon

Élise DELHAISE,

Docteure en sciences juridiques de l'Université de Namur,
Chercheuse post-doctorante à l'Université du Luxembourg,
Chargée d'enseignement à l'Université de Namur,
Membre du centre de recherche « Vulnérabilités & Sociétés »

Olivia NEDERLANDT,

Professeure à l'USL-B,
Chercheuse post-doctorante F.R.S.-FNRS,
Membre du GREPEC